

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 005916/KKP relatif au projet de **construction d'une usine sur la commune d'Elven (56), déposé par la société PERENITE**, reçu le 19/09/2025 et considéré complet le 22/10/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39-a) : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- consiste en la destruction et la construction de locaux de 12 511 m² de surface de plancher, incluant un show-room, un parking de 17 places visiteurs et de 37 places en sous le bâtiment, afin d'accroître la capacité de production de panneaux manufacturés et d'améliorer l'accueil du public.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone Ui à vocation exclusivement économique et industrielle du PLU d'Elven approuvé le 8 juillet 2019 ;
- situé en zone d'activité, sur une parcelle déjà construite et éloignée des zones d'habitation ;
- dans une zone où aucune continuité écologique n'est recensée aux abords, à plusieurs kilomètres des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux situés au nord ;
- à 2,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche.

Considérant que :

- la demande n'est pas soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les déblais de la destruction du site actuel et les remblais seront équilibrés sur site, pour ne pas générer de surplus de déchets hors site ;
- la gestion des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs adaptés (caniveaux, fossés, noues végétalisées, bassins de rétention) et strictement disjointe de la gestion de eaux usées, avec des séparateurs d'hydrocarbures et des décanteurs ;
- des kits d'intervention d'urgence sont prévus en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- le projet applique la doctrine « zéro rejet » ou « infiltration à la source », avec un plan d'entretien des ouvrages pour garantir leur bon fonctionnement, aucun rejet supplémentaire d'eaux usées n'est prévu ;
- les nuisances sonores seront réduites grâce à l'intégration de l'activité en intérieur et à l'isolation acoustique des locaux techniques, dans un secteur déjà exposé au bruit industriel ;
- les émissions de poussières seront limitées par l'absence de silo extérieur et l'encadrement des phases de chantier, avec des compactages réalisés sur une courte période.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une usine sur la commune d'Elven (56), déposé par la société PERENITE** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le

pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé